



Lac-Sergent

Ville de Lac-Sergent
1525, chemin du Club-Nautique, Lac-Sergent, Québec G0A 2J0
Téléphone 418-875-4854 Télécopieur : 418-875-3805

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le lundi 20 août 2018, à 19H30, au lieu ordinaire des séances, au Club-Nautique, 1466, chemin du Club-Nautique à Lac-Sergent.

Présences

Monsieur Yves Bédard, maire
Monsieur Daniel Arteau, conseiller
Monsieur Jean Leclerc, conseiller
Monsieur Laurent Langlois, conseiller
Monsieur Stéphane Martin, conseiller

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum. Assistent également à la séance, Mme Josée Brouillette, secrétaire-trésorière et 18 personnes.

1. OUVERTURE

Monsieur Yves Bédard, maire, remercie les personnes présentes et procède à l'ouverture de l'assemblée.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Yves Bédard, maire fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1. Ouverture**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour**
- 4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 juillet 2018**
- 5. Correspondance : Voir liste**
- 6. Trésorerie :**
 - 6.1 Rapport financier au 31 juillet 2018
 - 6.2 Approbation des bordereaux de dépenses et salaires / juillet 2018
 - 6.3 Présentation des « Comptes à payer – AOÛT 2018 »
- 7. Dépôt de documents**
 - 7.1 État des résultats au 31 juillet 2018
 - 7.2 Bilan des permis émis pour le mois de juillet 2018
- 8. Avis de motion et présentation des projets**
- 9. Règlements**
 - 9.1 **Règlement no 363-18** modifiant le règlement no 282 interdisant tout rejet d'objets dans le lac depuis le rivage
 - 9.2 Second projet de **Règlement no 364-18** modifiant le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 311-14 et le règlement de zonage no 314-14 afin de bonifier les modalités applicables aux quais et de créer une zone de conservation à l'endroit du lac Sergent
- 10. Résolutions**
 - 10.1 Demande faite dans le cadre des règlements relatifs au PIIA
 - 10.2 Demande de lotissement no 701-001 – lot 5 592 199
 - 10.3 Transmission d'un constat d'infraction à la réglementation d'urbanisme
 - 10.4 Ouverture d'une marge de crédit – autorisation des signatures
 - 10.5 Dépôt d'un projet de rénovation et d'amélioration du Club Nautique dans le cadre du programme fédéral « Fonds pour l'accessibilité pour la composante de projets de petite envergure »
 - 10.6 Politique de gestion des documents et des archives - Adoption
 - 10.7 Approbation du Calendrier de conservation / soumission à BANQ
 - 10.8 Autorisation de paiement (décompte progressif final) d'une facture à la firme P.E. PAGEAU inc. pour la réfection des chemins du Club-Nautique, des Merisiers, du Ruisseau et du Tour-du-Lac Nord / **TP-2018-001**

- 10.9 Autorisation de paiement (décompte progressif #1) d'une facture à la firme Laboratoires d'expertises de Québec ltée pour le contrôle de qualité dans le cadre du projet de réfection des chemins du Club-Nautique, des Merisiers, du Ruisseau et du Tour-du-Lac Nord / **TP-2018-001**
 - 10.10 Octroi de contrat **TDJ-2018-006** – Parc communautaire Récréo-Comestible (PCRC)
 - 10.11 Éradication des intérêts courus – frais de vidange de fosse
 - 10.12 Mandat **ADM-2018-005** à la firme informatique **Référence Solutions** pour l'entretien du système informatique des bureaux de la Ville
 - 10.13 Mandat **TP-2018-008** à la firme Laboratoires d'Expertises de Québec ltée pour la réalisation d'une étude géotechnique – réfection partielle chemins Tour-du-Lac Nord et Tour-du-Lac Sud
 - 10.14 Correction – modification du règlement d'emprunt no 362-18 décrétant une dépense de 1 080 000\$ et un emprunt de 1 080 000\$ pour financer le programme d'aide en matière d'environnement (Règlement non359-18)
 11. **Suivi des affaires en cours et affaires nouvelles**
 12. **Période d'intervention des conseillers et conseillères sur les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour**
 13. **Deuxième période de questions**
 14. **Clôture de la séance**
 15. **Levée de l'assemblée**
-

18-08-183

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance tel que lu.

Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres du Conseil présents sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

Q. (Mme Valérie Lizotte). Elle apporte quelques commentaires sur le projet de Règlement no 363-18 concernant les rejets dans les cours d'eau.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL / SÉANCE ORDINAIRE 16 JUILLET 2018

Séance ordinaire du 16 juillet 2018

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 juillet 2018 a été remise à chaque membre du conseil municipal au moins 24 heures avant cette séance, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture suivant la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Daniel Arteau, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

18-08-184

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 juillet 2018.

5. CORRESPONDANCE

Le bordereau de la correspondance pour la période se terminant le 17 août 2018 est déposé et remis aux membres du conseil. Ce dernier est valable comme s'il était ici tout au long reproduit.

6. **TRÉSORERIE**

6.1 **RAPPORT FINANCIER AU 31 JUILLET 2018**

La secrétaire-trésorière fait la lecture du rapport financier au 31 juillet 2018.

18-08-185

IL EST PROPOSÉ par monsieur Daniel Arteau, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE ledit rapport financier au 31 juillet 2018 soit adopté tel que lu.

6.2 **APPROBATION DES BORDEREAUX DE DÉPENSES ET SALAIRE / JUILLET 2018**

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie des bordereaux de dépenses et salaire pour la période de juillet 2018, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

Les bordereaux de dépenses et salaire pour la période de juillet 2018 dont le paiement a déjà été autorisé totalisant **116 938.44 \$** sont annexés au présent procès-verbal.

BORDEREAU DE DÉPENSES ET SALAIRE / JUILLET 2018		
	DÉPENSES	100 658.93 \$
	SALAIRES	16 279.51 \$

18-08-186

IL EST PROPOSÉ par monsieur Daniel Arteau, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE les bordereaux de dépenses et salaire pour le mois de juillet 2018 soient adoptés tels que présentés.

6.3 **PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER / AOÛT 2018**

La secrétaire-trésorière fait la lecture des comptes à payer pour le mois d'août 2018.

18-08-187

IL EST PROPOSÉ par monsieur Daniel Arteau, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE les comptes à payer du mois d'août 2018 / liste en annexe soient approuvés tels que présentés et que la secrétaire-trésorière procède au paiement des dépenses y figurant pour un total 30 411.58 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Josée Brouillette, Directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des crédits budgétaires suffisants pour des dépenses totalisant la somme de 30 411.58 \$.

7. **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

7.1 **État des résultats au 31 juillet 2018**

La secrétaire-trésorière, dépose pour être annexé au procès-verbal, les états des résultats au 31 juillet 2018.

7.2 **Bilan des permis émis pour le mois de juillet 2018**

		année 2018
Janvier		0 \$
Février		10 000\$

Mars		2 000 \$
Avril		80 000 \$
Mai		19 300
Juin		136 605
Juillet		584 000
TOTAL		831 905 \$

8. AVIS DE MOTION

9. RÈGLEMENTS

9.1 Règlement no 363-18 modifiant le règlement no 282 interdisant tout rejet d'objets dans le lac depuis le rivage

ATTENDU QUE Ville de Lac-Sergent est une municipalité régie par la Loi des cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE le lac Sergent est un milieu fragile qu'il convient de protéger adéquatement;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté plusieurs mesures visant à contrer le déversement de phosphore dans le lac;

ATTENDU QUE la municipalité a constaté que des citoyens rejettent, lancent, projettent divers objets indésirables ou déchets dans le lac ou dans ses tributaires.

ATTENDU QUE la municipalité désire interdire ce genre de comportement;

ATTENDU QUE la construction et l'implantation de plus en plus nombreuses de piscines et de spas depuis quelques années;

ATTENDU QUE les eaux de vidange des piscines et spas contiennent du chlore, du brome ou des algicides et ne devraient pas être envoyées dans un lac, un cours d'eau ou un fossé se déversant dans un cours d'eau ou un lac;

ATTENDU QUE certains propriétaires rejettent les eaux de vidange de spas, de piscines ou d'autres sources directement dans le lac, ses tributaires ou les fossés se jetant dans les tributaires et le lac;

ATTENDU QU'il y a lieu d'interdire cette pratique en indiquant la façon de disposer de ces eaux de vidange ou souillées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Stéphane Martin, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

18-08-188

QUE le présent règlement portant le numéro 363-18 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT NUMÉRO 363-18 INTERDISANT TOUT REJET D'OBJETS DANS LES COURS D'EAU ET RÉGLEMENTANT LA DISPOSITION DES EAUX SOUILLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAC-SERGENT** ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- a) interdire tout rejet d'objets indésirables ou de déchet dans le lac et ses tributaires;
- b) réglementer la disposition des eaux souillées, des eaux de vidange des piscines et des spas.

Article 4 : INTERDICTION

Il est interdit de jeter, de lancer, de projeter ou de déverser depuis le rivage tout objet, déchet ou substance indésirables ou susceptibles de contaminer les eaux, dans le lac ou ses tributaires.

Article 5 : Eaux de vidanges des piscines et spas

- 5.1 Aux fins du présent règlement, les mots « piscine » et « spa » signifient :
 - 5.1.1. « piscine » : bassin d'eau artificiel destiné principalement à la baignade humaine, autre qu'une baignoire située à l'intérieur des résidences et servant à se laver.
 - 5.1.2. « spa » : bassin d'eau artificiel destiné à la baignade humaine et se distinguant de la piscine par la température de l'eau et que celle-ci est en mouvement afin de créer des hydro-massages, autre qu'une baignoire située à l'intérieur des résidences et servant à se laver.
 - 5.1.3. « eaux souillées » : eaux contenant des polluants tels résidus de peinture, hydrocarbures et autres pouvant détériorer la qualité de l'eau, de l'air, du sol, de la faune, des habitats fauniques ou de l'environnement dans lequel évolue l'être humain.
- 5.2 Tout propriétaire ne peut disposer de ses eaux souillées ou de vidange provenant d'une piscine ou d'un spa directement dans le lac, ses tributaires, tout fossé ou dans les installations septiques.
- 5.3 Les propriétaires d'une piscine ou d'un spa doivent disposer de ses eaux de vidange dans une rigole composée de cailloux (galets de 5 à 10 centimètres) afin de l'oxygéner et la faire cascader vers un bassin de rétention de dimension suffisante en fonction des quantités d'eaux à recevoir.
- 5.4 Lors de la vidange d'automne, le propriétaire d'une piscine ou d'un spa devra attendre que le chlore et les autres produits chimiques se soient évaporés ou dénaturés, soit de 5 à 7 jours, selon la température, avant de faire la vidange vers la rigole et le bassin de rétention ci-avant mentionnés. À cet effet, il peut utiliser les trousse de mesure vendues sur le marché pour vérifier l'absence de ces produits chimiques.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende d'un minimum de trois cents (300) dollars et d'un maximum de cinq cents (500) dollars plus les frais. Toute récidive dans l'année suivant la première infraction est passible d'une amende de cinq cents (500) à mille (1 000) dollars plus les frais.

Article 7 : ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droits, le règlement 282 interdisant tout rejet d'objets dans le lac depuis le rivage et réglementant la disposition des eaux de vidange des piscines et des spas.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- 9.2 Second projet de Règlement no 364-18 modifiant le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 311-14 et le règlement de zonage no 314-14 afin de bonifier les modalités applicables aux quais et de créer une zone de conservation à l'endroit du lac Sergent

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 314-14 et le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 311-14 sont entrés en vigueur le 3 septembre 2014 et que le conseil peut les modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le lac Sergent constitue un patrimoine naturel d'une qualité indéniable qu'il importe de protéger afin d'assurer sa survie à long terme;

CONSIDÉRANT QUE la qualité de l'eau et des paysages s'est dégradée au fil des ans en raison de la prolifération des aménagements sur les rives et le littoral du lac;

CONSIDÉRANT QU'aucune zone n'a été délimitée au plan de zonage à l'endroit de l'espace lacustre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu de créer une zone de conservation circonscrivant le lac Sergent afin de reconnaître l'importance de ce milieu naturel et de prévoir des mesures de protection particulières associées à cet espace;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge également opportun de revoir les normes encadrant l'aménagement des quais afin de minimiser leur impact sur le milieu hydrique et de favoriser une intégration harmonieuse de ces constructions dans l'environnement du lac Sergent;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu de prévoir au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme les modalités applicables dans le cadre des demandes visant la réalisation de travaux relatifs à la construction ou à la réparation d'un quai;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion ainsi qu'une présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance du 16 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

18-08-189

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 364-18 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 364-18 modifiant le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 311-14 et le règlement de zonage numéro 314-14 afin de bonifier les modalités applicables aux quais et de créer une zone de conservation à l'endroit du lac Sergent ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à délimiter au plan de zonage une zone de conservation à l'endroit du lac Sergent et de permettre à l'intérieur de cette nouvelle zone uniquement les activités de récréation extensive. Il a également pour objet de bonifier les dispositions relatives aux quais apparaissant au règlement de zonage de manière à distinguer les types de quais autorisés (privés, communautaires ou municipaux) et à prévoir des modalités particulières applicables lors de l'implantation de ces quais. De plus, le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme est modifié de manière à préciser les renseignements et documents devant accompagner une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un quai et à déterminer la tarification applicable à ce type de demande.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Article 4 : TERMINOLOGIE

La section 1.8 regroupant les définitions du règlement de zonage est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

Quai communautaire :

Quai (ou débarcadère) destiné à desservir plus d'un terrain résidentiel.

Quai municipal :

Quai (ou débarcadère) appartenant à la Ville de Lac-Sergent donnant accès au lac à ses citoyens.

Quai privé :

Quai (ou débarcadère) qui est aménagé en complément d'un usage résidentiel et qui est destiné à desservir un seul terrain généralement directement adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

Article 5 : LA CLASSE D'USAGE RÉCRÉATION INTENSIVE

Le paragraphe 7 apparaissant au deuxième alinéa de l'article 2.2.5.2 est remplacé comme suit :

7) quai municipal ou communautaire, marina, club nautique, poste de ravitaillement en essence des bateaux, centre de location d'embarcations ou d'équipements nautiques, service d'excursion nautique;

Article 6 : CODIFICATION DES ZONES

Le tableau indiquant la codification des zones apparaissant à la section 3.2 est modifié par l'ajout de la ligne suivante :

LETTRES	VOCATION PRINCIPALE
Cons	Conservation

Article 7 : CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

Le paragraphe 15 apparaissant au premier alinéa de l'article 7.2.1 est remplacé comme suit :

15) un quai privé ou un abri pour embarcation;

Article 8 : NORMES RELATIVES AUX QUAIS

La section 12.7 est remplacée de façon à se lire comme suit :

« 12.7 Normes particulières applicables aux quais et aux abris pour embarcation

Les quais sont assujettis à différentes règles destinées à limiter le plus possible les impacts sur le milieu hydrique et sur la qualité des paysages. Ainsi, l'aménagement de quais est autorisé aux conditions suivantes, selon qu'il s'agisse d'un quai privé, d'un quai communautaire ou d'un quai municipal:

12.7.1 L'aménagement d'un quai privé

L'aménagement d'un quai privé destiné à desservir un seul terrain résidentiel est assujetti aux conditions suivantes :

1) Le quai doit obligatoirement être rattaché à la rive d'un terrain résidentiel adjacent à un lac ou à un cours d'eau. Un quai peut également être rattaché à la rive d'un terrain résidentiel étant séparé du lac Sergent uniquement par le Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf;

En aucun cas, un quai privé ne peut être détaché de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Les plates-formes flottantes ne servant pas de quai et non rattachées à la rive sont interdites.

2) Un seul quai est autorisé par terrain et celui-ci doit appartenir au propriétaire du terrain en face duquel il est installé. Il doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres des limites latérales du terrain et du corridor formé par le prolongement imaginaire des lignes latérales du terrain sur le littoral;

3) Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou constitué d'une plate- forme flottante amovible. Les ouvrages sur encoffrement sont prohibés;

4) Il doit être aménagé sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux. Toutefois, une des extrémités du quai peut reposer sur la rive afin de permettre l'accès à celui-ci à partir de la rive;

5) Le quai doit être disposé perpendiculairement à la ligne de rivage, faisant face à la propriété et à partir de l'accès aménagé pour y accéder, à l'exception de son extrémité qui peut se terminer par une jetée en forme de « L » ou de « T » parallèle au rivage;

6) Dans certaines situations particulières (contraintes topographiques, milieu humide, etc.), une passerelle permettant d'accéder au quai à partir de la rive peut être aménagée afin de protéger l'intégrité de la rive. Celle-ci doit reposer sur des pieux ou des pilotis de façon à laisser un dégagement entre la surface du sol et la structure afin d'éviter de mettre le sol à nu et les risques d'érosion;

7) La superficie d'un quai privé, incluant la passerelle d'accès, ne doit pas excéder 20 mètres carrés;

8) Les quais et les passerelles doivent être conçus en bois non traité en utilisant des essences reconnues pour leur résistance (cèdre, mélèze ou pruche). Les matériaux de plastique et d'aluminium sont également autorisés en raison de leur caractère inerte dans la mesure où leur partie visible possède une couleur s'apparentant à celle du bois (brun). Le bois traité en usine ainsi que l'utilisation de produits chimiques toxiques comme agents de préservation du bois, tels que peinture, teinture ou apprêt, sont prohibés;

Pour assurer la durabilité du quai, le plastique et l'aluminium sont des matériaux à privilégier en raison de leur résistance à la détérioration et à leur caractère imperméable. Dans le cas d'un quai conçu en bois naturel, le cèdre, le mélèze ou la pruche sont des essences de bois à préconiser, car elles renferment des agents de conservation naturels leur permettant de mieux résister au pourrissement et à leur dégradation.

9) Les éléments en polystyrène sont autorisés uniquement s'ils sont protégés d'une enveloppe afin d'éviter leur effritement dans l'eau;

12.7.2 L'aménagement d'un quai municipal

L'aménagement d'un quai municipal est autorisé uniquement à l'intérieur de la zone publique et institutionnelle 27-P dans laquelle est autorisée la classe d'usage « Récréation intensive (R-2) ».

12.7.3 L'aménagement d'un quai communautaire

L'aménagement d'un nouveau quai communautaire est autorisé uniquement à l'intérieur de la zone publique et institutionnelle 27-P dans laquelle est autorisée la classe d'usage « Récréation intensive (R-2) ».

Toutefois, un quai communautaire déjà existant, aménagé à l'extérieur de la zone publique et institutionnelle 27-P en date du 16 juillet 2018 est réputé bénéficier d'un droit acquis et peut être réparé ou remplacé dans la mesure où :

- Le terrain y donnant accès appartient au propriétaire riverain adjacent ou dans le cas d'un terrain séparé du lac par le Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf, le propriétaire détient un permis d'occupation délivré par l'autorité compétente du parc régional linéaire Jacques- Cartier/Portneuf;

ET

- Il respecte toutes les normes réglementaires municipales (à l'exception du permis de construction ou du certificat d'autorisation) et sa superficie n'excède pas celle du quai existant.

D'autre part, la situation des quais communautaires existants et construits sans l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pourra être régularisée selon les exigences décrites précédemment à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'aménagement d'un quai communautaire peut être assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

De plus, en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r.1), les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujéti à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lorsque situés dans le milieu hydrique public.

12.7.4 Les abris pour embarcation

Les abris pour embarcation et autres ouvrages servant à protéger les embarcations sont autorisés sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau, aux conditions suivantes :

- 1) Un seul abri pour embarcation est autorisé par terrain et celui-ci doit être adjacent à un quai;
- 2) Il doit être mis en place de façon temporaire pendant la saison d'utilisation, pour la période du 1er mai au 1er novembre uniquement;
- 3) Il doit être installé sur pilotis, sur pieux ou constitués d'une plate-forme flottante amovible et être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;
- 4) Il doit être conçu avec structure tubulaire installée au-dessus de l'eau recouverte d'une toile qui redescend sur les côtés au maximum jusqu'à la mi-hauteur.

Article 9 : PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe A du règlement de zonage est en partie modifié par la carte placée à l'annexe I du présent règlement. Cette modification consiste à créer une nouvelle zone de conservation 28-Cons à l'endroit de l'espace généralement compris sous la ligne des hautes eaux du lac Sergent ainsi qu'à agrandir la zone publique et institutionnelle 27-P de manière à intégrer l'espace chevauchant le lac qui est occupé par les installations du Club Nautique.

Article 10 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe B du règlement de zonage est modifiée par l'ajout d'une grille indiquant les usages et les normes applicables dans la zone de conservation 28-Cons. Cette nouvelle grille est placée à l'annexe II du présent règlement.

De plus, une correction est apportée à toutes les grilles apparaissant à l'annexe B du règlement de zonage de façon à indiquer à l'endroit de la classe d'usage R-2 du groupe récréation « Usage intensif » au lieu de « Usage intensif ».

MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Article 11 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN QUAÏ OU UN ABRI POUR EMBARCATION

Un article 5.3.8 est ajouté au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme indiquant le contenu d'une demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la réparation d'un quai ou d'un abri pour embarcation :

Dans le cas de la construction, de l'installation ou de la réparation d'un quai ou d'un abri pour embarcation

Toute demande visant la construction, l'installation, la modification ou la rénovation d'un quai ou d'un abri pour embarcation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) Une description détaillée des travaux qui seront réalisés dans le littoral et la rive ainsi que des espaces à déboiser dans le cadre de la réalisation des travaux, notamment pour l'aménagement d'une allée d'accès au quai;
- 2) Un plan à l'échelle indiquant la localisation précise de la construction projetée, de son accès ainsi que de tout autre aménagement connexe;

- 3) Un plan de la structure projetée indiquant ses dimensions, sa superficie, les matériaux employés, le type d'ancrage à la rive, etc.;
- 4) Le type et le nombre d'embarcations que le quai projeté pourra accueillir ainsi que la façon dont elles seront accostées au quai;
- 5) L'échéancier et le coût projeté des travaux, les méthodes utilisées pour leur réalisation;
- 6) Un engagement du demandeur à procéder aux correctifs nécessaires dans le cas où des signes d'érosion ou de sédimentation résultant des travaux réalisés sont constatés;
- 7) Lorsque l'information s'avère nécessaire pour juger de la conformité des travaux projetés, notamment pour délimiter la ligne des hautes eaux, l'inspecteur en bâtiment est autorisé à exiger du requérant les informations techniques ou expertises requises réalisées par un membre d'un ordre professionnel compétent.

Malgré ce qui précède, un certificat d'autorisation n'est pas requis pour le remplacement d'une pièce brisée d'un quai ou d'un abri pour embarcation qui pourrait affecter la sécurité des usagers.

Un quai d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau est assujéti à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'état (chapitre R-13, r.1).

Article 12 : TARIFICATION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le tableau de la section 9.2 indiquant les tarifs des certificats est modifié des façons suivantes :

12.1 La quatrième ligne du tableau est modifiée de façon à se lire comme suit :

CERTIFICATS	TARIF
Certificat d'autorisation pour les travaux et ouvrages sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau (à l'exception des quais et abris pour embarcation)	20\$

12.2 La ligne suivante est ajoutée au tableau sous la ligne « Certificat d'autorisation pour les travaux et ouvrages sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau » :

CERTIFICATS	TARIF
Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la réparation d'un quai ou d'un abri pour embarcation	20 \$

Article 13 : ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins de droit, le Règlement no 177 et le Règlement no 181.

Article 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

10. RÉSOLUTIONS

10.1 Demande faite dans le cadre des règlements relatifs au PIIA

ATTENDU QUE ces demandes de permis ont été analysées le 15 août 2018 par le Comité consultatif d'urbanisme, lesquelles apparaissent au tableau synthèse du même jour et annexé au présent procès-verbal ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande aux membres du Conseil d'accepter les permis tels que présentés;

1416, chemin du Club-Nautique

Reconstruction bâtiment principal
Installations sanitaires et démolition

CONSEIL 18-08-190
CCU-18-08-031
Permis 2018-076
Permis 2018-077

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

Puisque ces projets répondent à la majorité des objectifs et des critères de PIIA, le Comité recommande au Conseil municipal d'accepter les demandes de permis de démolition, de reconstruction du bâtiment principal (demande initiale) assujettie au règlement sur les PIIA No. 315-14.

1828, chemin du Tour-du-Lac Nord

Construction d'un garage

CONSEIL 18-08-191
CCU-18-08-032
Permis 2018-082

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

Puisque ce projet répond à la majorité des objectifs et des critères de PIIA, le Comité recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de permis de construction (demande initiale) assujettie au règlement sur les PIIA No. 315-14.

10.2 Demande de lotissement no 2018-701 – lot 5 592 199

ATTENDU QUE monsieur Henry Gariépy, propriétaire du lot 5 592 199, a demandé un permis de lotissement (no 2018-701) afin de créer les lots 6 263 588 et 6 263 589 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE cette opération cadastrale vise la création de terrains à vocation résidentielle;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande aux membres du Conseil d'accepter la demande de permis de lotissement tel que présenté;

ATTENDU QUE selon les termes de l'article 2.3.2. du *Règlement sur le lotissement numéro 313-14*, le conseil municipal doit se prononcer quant à la cession aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels exigés en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE le lot 5 592 199 provient du lot d'origine 3 514 483, lequel a fait l'objet d'une demande de lotissement en 2014, suite une demande de subdivision dudit lot;

ATTENDU QUE le propriétaire consent à payer le montant de 10 850 \$ pour fond de parc sur la plus-value de son terrain depuis son lotissement en septembre 2014, ce qui représente 10% de 108 500 \$;

ATTENDU QUE le propriétaire finalisera au besoin, son plan pour l'ensemble ou une partie du terrain résiduel au cours des prochains mois;

ATTENDU QUE la Ville ne percevra pas de nouvelles taxes pour fonds de parc pour toute nouvelle demande de lotissement pour le lot 5 592 199 dans les 12 prochains mois;

ATTENDU QUE si plus de 3 nouveaux lots sur le terrain résiduaire étaient créés, le propriétaire est avisé qu'il devra produire une étude environnementale telle que spécifiée au Règlement de lotissement no 313-14;

EN CONSÉQUENCE,

18-08-192

IL EST PROPOSÉ par monsieur Daniel Arteau, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil approuve le plan de lotissement (demande de permis numéro 2018-701) préparé par madame Élisabeth Génois, arpenteure-géomètre, en date du 3 juillet 2018, portant le numéro de minute 16076.

QUE ledit projet est conforme au Règlement de lotissement en vigueur, tel qu'il appert au rapport de l'inspecteur municipal, monsieur Éric Chamberland.

QUE le propriétaire cède la somme de 10 850 \$\$ à titre de cession aux fins de parc, tel qu'il est requis en vertu du Règlement de lotissement de la Ville et selon le plan mentionné ci-dessus.

QUE l'inspecteur municipal est autorisé à délivrer le permis de lotissement no 2018-701.

10.3 Transmission d'un constat d'infraction à la réglementation d'urbanisme

18-08-193

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE l'inspecteur municipal soit autorisé par le Conseil à émettre un constat d'infraction concernant l'implantation de roulottes non autorisées (dossier no 1293-47-1077) au montant de 300\$ par jour d'infraction à compter du 20 août 2018 plus les frais applicables;

QU'une copie de cette résolution soit jointe au constat d'infraction.

10.4 Ouverture d'une marge de crédit – autorisation des signatures

18-08-194

IL EST PROPOSÉ par monsieur Daniel Arteau, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

D'AUTORISER madame Josée Brouillette, directrice générale et secrétaire-trésorière, à ouvrir une marge de crédit n'excédant pas 800 000\$ dans le cadre de la gestion du règlement d'emprunt no 362-18 (financement temporaire et/ou permanent).

IL EST également résolu d'autoriser monsieur Yves Bédard, maire et madame Josée Brouillette, directrice générale à signer tous les documents requis et nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution ainsi que pour les négociations de financement temporaire jusqu'à un montant de 800 000\$.

10.5 Dépôt d'un projet de rénovation et d'amélioration du Club Nautique dans le cadre du programme fédéral « Fonds pour l'accessibilité pour la composante de projets de petite envergure »

18-08-195

IL EST PROPOSÉ par monsieur Laurent Langlois, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la Ville de Lac-Sergent autorise la présentation du projet de rénovation et d'amélioration du club nautique à Emploi et Développement social Canada dans le cadre du programme « Fonds pour l'accessibilité pour la composante de projets de petite envergure ».

QUE soit confirmé l'engagement de la Ville de Lac-Sergent à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

QUE le Conseil de Ville de Lac-Sergent désigne M Yves Bédard, maire, et Mme Josée Brouillette, directrice générale et secrétaire-trésorière, de la Ville comme personnes autorisées à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

10.6 Politique de gestion des documents et des archives - Adoption

ATTENDU que l'article 6 de la Loi sur les archives prévoit que les organismes publics adoptent une Politique pour la gestion de leurs documents actifs et semi-actifs;

ATTENDU que la Politique de gestion des documents et des archives expose le cadre juridique sur lequel elle s'appuie, le champ d'application, les objectifs, les principes directeurs, les moyens de réalisation de même que les rôles et responsabilités inhérents aux services municipaux et aux employés de la Ville de Lac-Sergent;

ATTENDU que la Ville reconnaît par la présente Politique que les documents actifs, semi-actifs et inactifs de l'ensemble des services municipaux représentent un actif informationnel riche et qu'ils contribuent par ce fait à la réalisation de la mission de l'organisation et à la constitution de la mémoire de la municipalité;

ATTENDU que la présente Politique a pour but la mise en place, de manière efficace et rentable, des moyens qui permettent de gérer l'ensemble des documents (administratifs, financiers, légaux et autres) sous tous supports, produits ou reçus par la Ville, depuis leur création ou réception jusqu'à leur élimination ou versement aux archives permanentes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

18-08-196

D'ADOPTER la Politique de gestion des documents et des archives annexée à la présente.

10.7 Approbation du Calendrier de conservation / soumission à BAnQ

ATTENDU qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents;

ATTENDU qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4 à 7 de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent est un organisme public visé au paragraphe N° 4 de l'annexe de cette loi;

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution;

18-08-197 **EN CONSÉQUENCE,**
IL EST PROPOSÉ par monsieur Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification pour approbation à Bibliothèque et Archive nationale du Québec pour et au nom de la Ville de Lac-Sergent.

10.8 Autorisation de paiement (décompte progressif #1) d'une facture à la firme P.E. PAGEAU inc. pour la réfection des chemins du Club-Nautique, des Merisiers, du Ruisseau et du Tour-du-Lac Nord / TP-2018-001

ATTENDU QUE le Conseil municipal a octroyé le contrat **TP-2018-001** pour le contrat de la réfection des chemins Club-Nautique, des Merisiers, du Ruisseau et du Tour-du-Lac Nord pour un montant maximal de 284 351.43 \$, incluant les taxes;

ATTENDU la demande de paiement en date du 29 juin 2018 portant le no 11835 concernant le contrat TP-2018-001 au montant total de 279 696.57\$ incluant les taxes;

ATTENDU QUE certains correctifs devront être apportés aux travaux réalisés et que la Ville est en attente des recommandations finales de **Laboratoires d'expertise de Québec Itée (LEQ)**, firme mandatée de la surveillance des travaux et du contrôle de la qualité;

18-08-198 **EN CONSÉQUENCE** il est
PROPOSÉ par monsieur Daniel Arteau, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

D'AUTORISER la directrice générale à procéder au paiement partiel (facture 11835) d'une somme de 180 000 \$ plus les taxes applicables à la firme *P.E. Pageau*;

QUE cette dépense soit prise à même le poste budgétaire Immobilisation – routes et chemins no 03 31000 521.

10.9 Autorisation de paiement (décompte progressif #1) d'une facture à la firme Laboratoires d'expertises de Québec Itée pour le contrôle de qualité dans le cadre du projet de réfection des chemins du Club-Nautique, des Merisiers, du Ruisseau et du Tour-du-Lac Nord / TP-2018-001

ATTENDU QUE le Conseil municipal a octroyé le contrat **HM-2018-004** pour le contrat de contrôle des matériaux et surveillance des travaux de la réfection des chemins Club-Nautique, des Merisiers, du Ruisseau et du Tour-du-Lac Nord pour un montant maximal de 8 470.30 \$, incluant les taxes;

ATTENDU la demande de paiement partielle de la firme **Laboratoires d'expertise de Québec Itée (LEQ)** en date du 13 juillet 2018 portant le no 28200 au montant de 7 689.19 \$ incluant les taxes;

18-08-199 **EN CONSÉQUENCE** il est
PROPOSÉ par monsieur Laurent Langlois, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

D'AUTORISER la directrice générale à procéder au paiement partiel (facture 28200) d'une somme de 6 687.70 \$ plus les taxes applicables à la firme **Laboratoires d'expertise de Québec Itée (LEQ)**.

QUE cette dépense soit prise à même le poste budgétaire Immobilisation – routes et chemins no 03 31000 521.

10.10 Octroi de contrat TDJ-2018-006 – Parc communautaire Récréo-Comestible (PCRC)

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent a procédé par appel d'offres sur invitation afin d'aménager une partie du terrain appartenant à la Ville en bordure du lac près de la chapelle selon le concept de parc de forêt nourricière;

ATTENDU QUE les firmes suivantes nous ont fait parvenir une soumission conforme au devis préalablement établi par la Ville de Lac-Sergent;

	<i>SOUSSIONNAIRE</i>	<i>DÉPÔT DE LA SOUSSION</i>	<i>Coût</i>	<i>TPS</i>	<i>TVQ</i>	<i>TOTAL</i>
1	YHETHI	2018-08-07 / 9H46	16 615.00 \$	830.75 \$	1 657.35 \$	19 103.10 \$
2	Pépinière Marcel Marin	20158-08-07 / 10H41	22 802.87 \$	1 140.14 \$	2 274.59 \$	26 217.60 \$

18-08-200

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le contrat de conception de la forêt nourricière **TDJ-2018-006** soit octroyé au plus bas soumissionnaire conforme, soit à l'entreprise YHETHI au montant de 16 615 \$ plus les taxes applicables.

QUE la présente résolution, la soumission et le devis descriptif fassent office de contrat.

QUE les dépenses prévues dans cette résolution soient chargées à même le fonds de parc cumulé au 31 décembre 2017.

10.11 Éradication des intérêts courus – frais de vidange de fosse

18-08-201

IL EST PROPOSÉ par monsieur Laurent Langlois, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

D'AUTORISER l'annulation des frais d'intérêts courus résultants de la facture no 170732 à ce jour au montant de 17.39 \$.

QUE ces sommes soient imputées au compte *gestion financière et administrative – créances douteuses 02 19000 985*.

10.12 Mandat ADM-2018-005 à la firme informatique **Référence Solutions** pour l'entretien du système informatique des bureaux de la Ville

ATTENDU QUE la présente configuration des appareils informatiques du bureau municipal ne convient plus, tant au niveau des applications conventionnelles que de l'infrastructure technologique;

ATTENDU QUE la firme informatique **Référence Solutions** nous a fait parvenir une proposition de tarification sous la forme de « banque d'heures » concernant l'entretien du système informatique des bureaux (infrastructure technologique, mise en œuvre et leurs soutiens);

18-08-202

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par monsieur Daniel Arteau, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

D'OCTROYER un mandat à la firme *informatique Référence Solutions* sous la forme d'une banque de 50 heures au montant de 3 750 \$ plus les taxes applicables pour la mise à jour de la gestion du système informatique.

QUE ces sommes soient imputées au compte *gestion financière et administrative – Équipement information – entretien* 02 13000 414.

- 10.13 Mandat TP-2018-008 à la firme Laboratoires d'Expertises de Québec Itée pour la réalisation d'une étude géotechnique – réfection partielle chemins Tour-du-Lac Nord et Tour-du-Lac Sud

18-08-203

IL EST PROPOSÉ par monsieur Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

DE MANDATER la firme Laboratoires d'Expertises de Québec Itée pour la réalisation d'une étude géotechnique concernant la réfection partielle des chemins Tour-du-Lac Nord et Tour-du-Lac Sud pour une somme de 4150 \$ plus les taxes applicables;

LES devis, les soumissions et la présente résolution tiennent lieu de contrat.

QUE les dépenses prévues dans cette résolution soient chargées à même les surplus cumulés non affectés au 31 décembre 2017.

- 10.14 Correction – modification du règlement d'emprunt no 362-18 décrétant une dépense de 1 080 000\$ et un emprunt de 1 080 000\$ pour financer le programme d'aide en matière d'environnement (Règlement non359-18)

18-08-204

IL EST PROPOSÉ par monsieur Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la Ville de Lac Sergent modifie le règlement d'emprunt no 362-18 de la façon suivante :

1. L'article 2 dudit règlement 362-18 est modifié de la façon suivante :

1.1 Au premier paragraphe, dernière ligne, les mots « , pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire » sont enlevés.

1.2 Au deuxième paragraphe, troisième ligne, les mots « de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles imposables, dont les propriétaires, sont » sont enlevés et remplacés par « du prêt consenti sur la somme totale des prêts consentis aux propriétaires d'immeubles ».

11. **SUIVI DU CONSEIL ET AFFAIRES NOUVELLES**

12. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS SUR DES SUJETS HORS DE L'ORDRE DU JOUR**

(M. Daniel Arteau). Il fait état de l'avancement des travaux de la CAPSA.

(M. Jean Leclerc). Il informe le conseil que le Comité de la Chapelle s'impliquera de façon bénévole concernant le projet d'implantation de la forêt nourricière sur le terrain en face de la Chapelle.

13. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

Voici les questions posées par les citoyens :

I. (**Mme Hélène Michaud**) (1) Elle demande des précisions sur les pancartes qui ont été installées au Club Nautique. (2) Elle informe le Conseil que l'APPELS tiendra son assemblée annuelle le 22 août 2018. (3) Elle demande des précisions sur l'article qui a paru dans le Courrier de Portneuf concernant la diagnose du lac.

I. (**M. Daniel Gross / M. Denis Verret / Mme Linda Racine**) Dossier des services de cueillette ordures / récupération sur le chemin de la Pointe.

Ils déposent une lettre à l'attention du Conseil. Cette lettre (jointe au présent procès-verbal) demande de trouver une solution satisfaisante pour les résidents du chemin de la Pointe concernant la récupération des bacs de recyclage sur le chemin de la Pointe.

I. (**Mme Julie Laforest**) (1) Quelles sont les normes concernant les quais pour les bateaux privés ? (2) Elle informe le Conseil des résultats de la compétition qui s'est tenu au lac Beauport. Le Lac Sergent a remporté la finale Atome garçon et filles. (3) Une sensibilisation par affichage au Club devrait être poursuivie.

I. (**Mme Valérie Lizotte**) (1) Elle informe le conseil des mauvaises habitudes de certains utilisateurs de la rampe de mise à l'eau. (2) Elle déplore l'état des arbres suite aux travaux de débroussaillage qui ont été réalisés au lac Sergent au cours de l'été.

I. (**M. Denis Goulet**) Quelles sont les intentions du Conseil avec le terrain qui a été défriché à côté des bureaux de la Ville ?

I. (**Mme Linda Racine**) Elle mentionne que le site Internet de la Ville n'est pas tenu à jour et que beaucoup d'information est manquante ?

14. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur Laurent Langlois, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée à 21H19.

Certificats de crédits Je, soussignée Josée Brouillette, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses mentionnées dans ce procès-verbal.
EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce _____ (date)
_____ Josée Brouillette, directrice générale et secrétaire-trésorière

YVES BÉDARD
MAIRE

Josée Brouillette
Directrice générale et secrétaire-trésorière